# Art.4 Zones mixtes

On distingue deux catégories :

* Zone mixte villageoise
* Zone mixte rurale

## Art 4.1 Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à **500 m²** par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Les maisons plurifamiliales sont proscrites en cas de nouvelle construction ou de reconstruction totale de bâtiments existants.

Les maisons plurifamiliales sont admises uniquement en cas de réaffectation de bâtiments existants, sous réserve de ne porter aucun préjudice aux dispositions légales ou réglementaires applicables et de respecter cumulativement les conditions suivantes :

* au maximum 4 unités de logement par bâtiment avec un maximum de 6 unités de logement pour l’ensemble bâti le cas échéant,
* au maximum 1 logement de type studio pour 4 logements,
* le gabarit du bâtiment d’origine n’est pas augmenté,
* le nombre d’emplacements de stationnement requis doit être entièrement aménagé sur la propriété sur laquelle est érigée le bâtiment d’origine, dont la moitié au minimum sous forme d’emplacement couvert ou de garage.

**Pour tout plan d’aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone mixte villageoise :**

1. 100% des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.
2. La part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 70%.